

# ■ Facture électronique Quels impacts pour les TPE/PME ?



■ HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS  
■ COMMERCES  
■ ARTISANS  
■ PRESTATAIRES DE SERVICES

■ MICRO-ENTREPRENEURS  
■ SCM  
■ HOLDINGS  
■ PROFESSIONS LIBERALES

**Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.**

## Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique ?

Tous les **assujettis à la TVA** établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient **redevables ou non** et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les micro-entrepreneurs sont donc également concernés.

Exception : parmi les redevables, les opérations relevant du "secret défense" ou exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI, sauf option à la TVA, sont exclues de l'obligation à l'émission :

### Opérations concernées par l'art 261-261E du CGI :

- Prestations dans le domaine de la santé ;
- Prestations d'enseignement et de formation ;
- Opérations immobilières ;
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif ;
- Opérations bancaires et financières ;
- Opérations d'assurance et de réassurance

Les holdings :

- « **pures** » dont l'activité se limite à une simple détention de titres ne sont pas concernées ;
- « **mixtes** » qui détiennent un portefeuille titres et exercent une activité de prestation de services rentrent dans le champ de la réforme.

Les **particuliers**, les **associations à but non lucratif** et les **entreprises étrangères** sont considérés comme des non assujettis en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.



# Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?

La réforme de la Facturation électronique implique des obligations de **réception** et **d'émission**.

## ⇒ ÉMISSION

Vos clients peuvent être :

- **des clients assujettis** (entreprises établies en France > BtoB)
- **des clients non assujettis** en France (particuliers et entreprises étrangères)

**Si vous êtes assujetti à la TVA établie en France,**

- ⇒ 2 cas de figure sont possibles en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
<b>Assujettis à la TVA en France</b> <b>E-INVOICING</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Edition de factures normées (factur-x)</li><li>• Transmission aux clients via une plateforme agréée (PA)</li></ul>
<b>Non assujettis à la TVA en France</b> <b>E-REPORTING</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures</li><li>• <u>mais</u> déclaration régulière de vos recettes à l'administration fiscale via la PA que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.</li></ul>

Pour les **prestations de services**, la TVA est exigible sur les encaissements. Vous devrez donc également déclarer l'encaissement des factures via le **e-reporting de paiement** pour ne pas être redevable de la TVA à l'émission de la facture.

## ⇒ RÉCEPTION

En tant qu'Assujetti à la TVA, vous devrez être en mesure de **recevoir** des factures électroniques sur une **Plateforme Agréée (PA)** à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2026** même si vous n'avez pas d'obligation d'émission.

Vous aurez donc intérêt à uniformiser **vos process pour tous vos clients** :

- Générer toutes les factures dans un même format normé Factur-X quel que soit le type de client.
- Vérifier avec votre fournisseur que votre logiciel de facturation et/ou votre système d'encaissement sera mis en conformité avec la réforme pour automatiser toutes les transmissions à l'Administration fiscale ;
- Choisir une plateforme agréée (PA), gare de triage, permettant de transmettre les factures aux assujettis et aux professionnels étrangers, sans distinction.

## Quels sont les bénéfices de la facturation électronique pour mon entreprise ?

Avec la facturation électronique, vous bénéficierez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- **Suivi en temps réel des factures clients** en compte pour des règlements plus rapides et une amélioration de la trésorerie
- **Diminution des litiges** et des erreurs
- **Gain de temps** avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Conservation** ou archivage des documents en un **même endroit**



## Comment mon expert-comptable peut-il m'aider ?

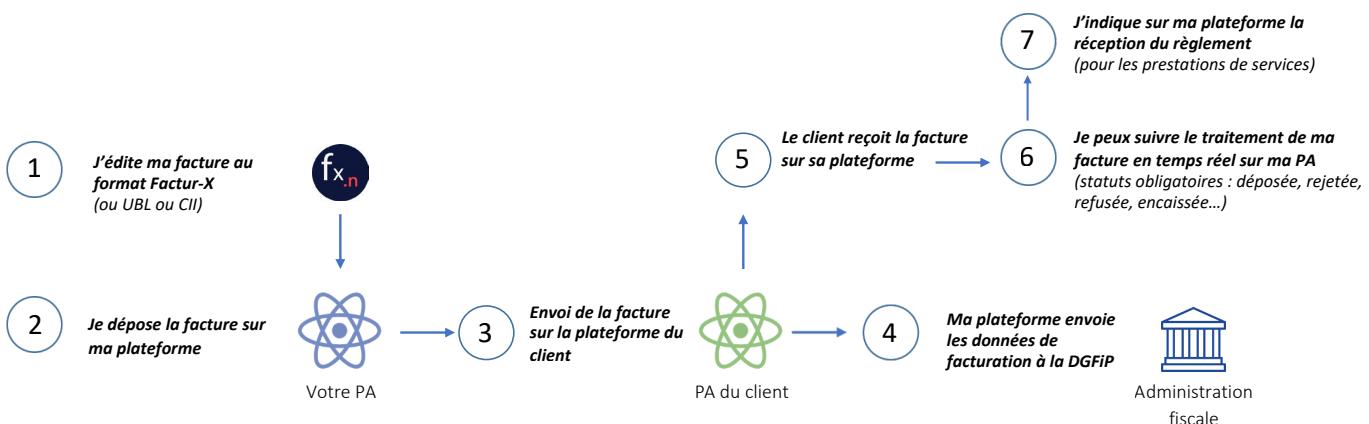
La facturation électronique demande une réorganisation et des outils conformes notamment en termes de facturation et de caisse.

L'expert-comptable a la connaissance des enjeux et besoins de ses clients dans une approche 360°. Ses conseils sont objectifs et sans visée commerciale pour :

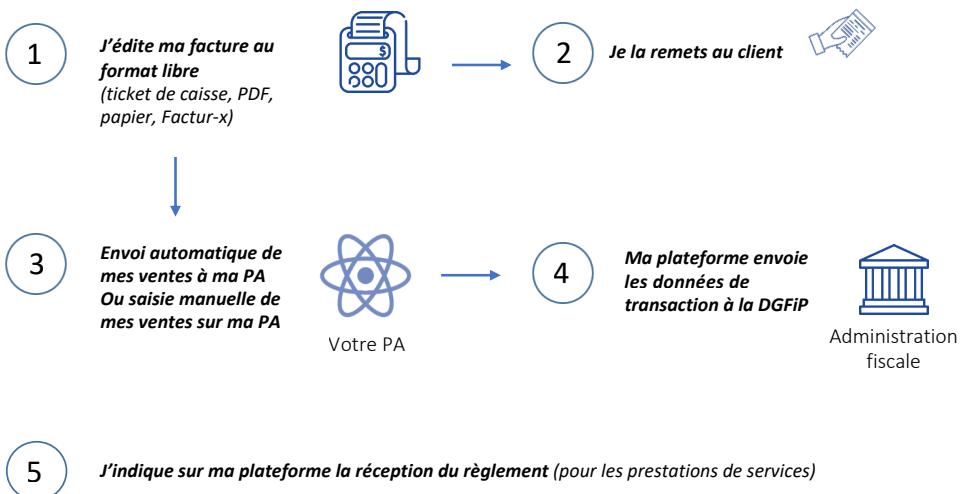
- **Vous apporter des recommandations pour définir une nouvelle organisation ;**
- **Vous proposer des outils adaptés à l'activité, à la maturité digitale et à la volumétrie de facturation de votre entreprise.**

## Quels sont les grands principes de la facture électronique ?

### CAS 1 : E-INVOICING – MON CLIENT EST UNE ENTREPRISE FRANÇAISE



## CAS 2 : E-REPORTING – MON CLIENT EST UN PARTICULIER OU UNE ENTREPRISE ÉTRANGÈRE



## Quand s'appliquera la réforme ?

Deux dates sont à retenir :

■ **1<sup>er</sup> septembre 2026**  
**Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme agréée pour pouvoir recevoir des factures électroniques.**  
**Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.**

■ **1<sup>er</sup> septembre 2027**  
**Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale.**



## Exemples de cas d'usage :

### La note de frais

Un collaborateur ou un dirigeant d'une entreprise achète des fournitures de bureau dans une grande surface. **La facture est émise au nom de l'entreprise.** **Le collaborateur ou le dirigeant paye la facture en utilisant un moyen de paiement personnel.**

Ce cas d'usage est composé de 2 cycles indépendants :

**Cycle n°1** : le fournisseur transmet, via sa PA, la facture à la PA de l'entreprise. La facture sera indiquée comme « réglée » :  
 ➔ **E-INVOICING**

**Cycle n°2** : l'avance de frais réalisée par le collaborateur ou le dirigeant est remboursée via l'établissement d'une note de frais. Cette deuxième étape ne rentre pas dans le processus de la facturation électronique puisque les éléments de TVA sont déjà connus dans le cycle n°1. Le collaborateur ou le dirigeant demandera un duplicata pour justifier la demande de remboursement de frais.

Un collaborateur ou un dirigeant d'une entreprise achète des fournitures de bureau dans une grande surface. **La facture est émise au nom du dirigeant/collaborateur (et non pas au nom de l'entreprise) qui paye la facture en utilisant un moyen de paiement personnel.**

Ce cas d'usage est composé de 2 cycles indépendants :

**Cycle n°1** : le fournisseur transmet, via sa PA, les données de transaction et/ou de paiement à l'administration fiscale.

► E-REPORTING

**Cycle n°2** : l'avance de frais réalisée par le collaborateur ou le dirigeant est remboursée via l'établissement d'une note de frais. Cette deuxième étape ne rentre pas dans le processus de la facturation électronique puisque les éléments de TVA sont déjà connus dans le cycle n°1. Le collaborateur ou le dirigeant demandera un duplicata pour justifier la demande de remboursement.

## La facture d'achat

Une association effectue un achat auprès d'un fournisseur.

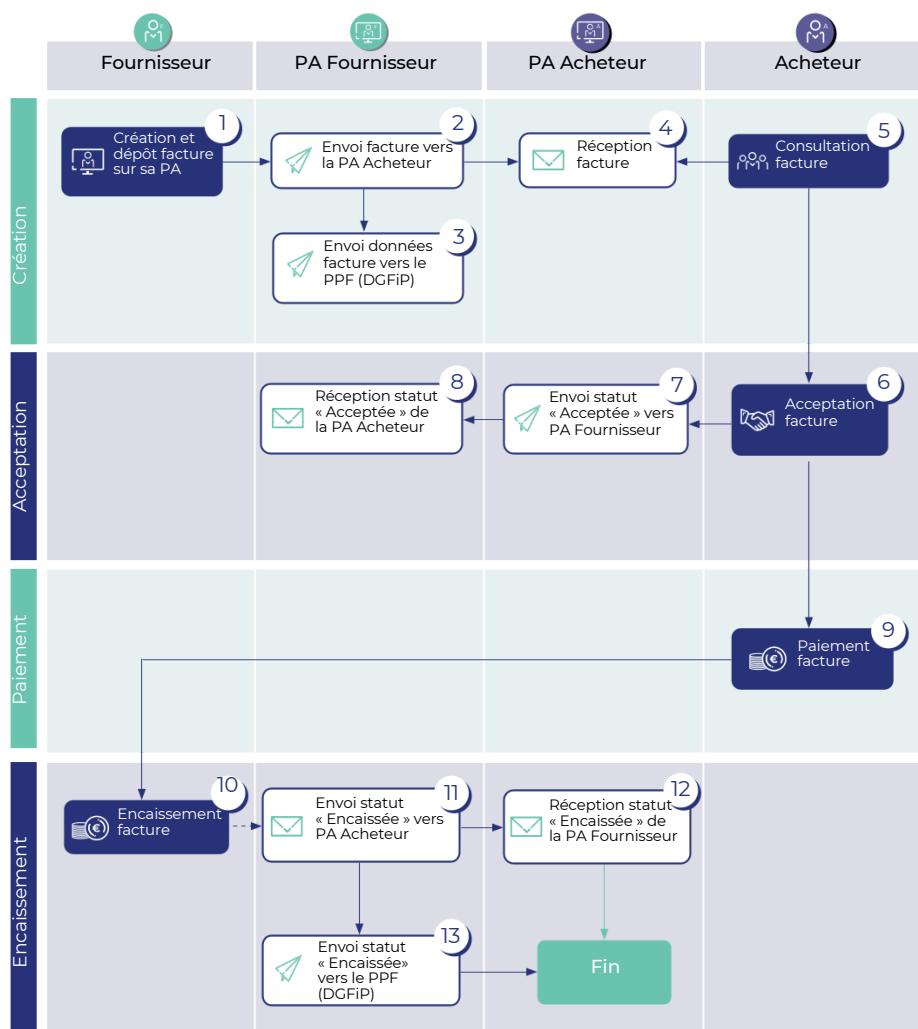
**Le fournisseur crée la facture et l'envoie à l'association acheteuse. Celle-ci effectue le paiement après réception.**

► Cette transaction s'intègre dans le périmètre du e-invoicing.

### LES ÉTAPES

Action automatique

Action manuelle



## L'achat au détail

Un professionnel se rend dans une grande surface pour acheter des fournitures de bureau. Il s'identifie comme professionnel et demande l'émission d'une facture avant de payer.

Il effectue le règlement de la vente à l'aide d'un moyen de paiement professionnel.

**À l'issue du paiement, la grande surface émet une facture à destination de la PA de l'Acheteur.**

L'entreprise du professionnel est identifiée comme Acheteur lors de la vente. Il y a donc **deux PA** dans ce contexte : celle du Fournisseur et celle de l'Acheteur.

La facture qui mentionne l'entreprise en tant qu'Acheteur fait office de preuve d'achat

► **Cette transaction s'intègre dans le périmètre du E-INVOICING**

Le fournisseur émet une facture de vente avec le cadre de facturation "**Dépôt d'une facture déjà payée**". Cette facture sera émise par la PA du fournisseur à destination de la PA de l'Acheteur.

**Point d'attention :** lors de l'achat au détail, il est impératif de s'identifier comme professionnel, sinon la TVA associée à cette transaction ne pourra pas être récupérée !  
Toutefois, il existe une tolérance doctrinale administrative concernant certaines transactions. C'est le cas par exemple des tickets de péage et des notes de restaurant inférieures à 150€ HT.